

PIERREFITTE SUR SEINE
(Seine Saint-Denis)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2010

L'an deux mille dix, le vingt-cinq du mois de novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE, dûment convoqué le 17 novembre 2010, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCADE, Maire.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Maire,
- Madame YOUNSI, Monsieur CARRE, Madame DUPONT, Madame NAVE Monsieur GOULARD, Madame BENNACER, Monsieur ROBERT, Madame MATHEY, Monsieur JOUVENELLE, Monsieur BEN AYOUN, Madame LATOU, Madame AKKAR, Madame LEGOLL, Monsieur BOUCHER, Monsieur MENARD, Monsieur AÏD, Monsieur CHAULET, Mademoiselle ZAÏDI, Madame KHELIFI, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| • Monsieur PERNOT | par Madame BENNACER |
| • Monsieur MERLOT | par Monsieur JOUVENELLE |
| • Madame AGNERAY | par Madame LATOU |
| • Monsieur PERROT | par Monsieur CARRE |
| • Madame GONCALVES | par Madame DUPONT |
| • Madame ELOTO | par Monsieur FOURCADE |
| • Monsieur BERTHOU | par Monsieur ROBERT |
| • Mademoiselle CHARPENTIER | par Madame MATHEY |
| • Mademoiselle OLIVAUX | par Madame NAVE |
| • Monsieur KOUPE DE K MARTIN | par Madame KHELIFI |

ETAIENT ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES :

- Monsieur COUVREUR
- Madame OLIVIER
- Monsieur BAZELI
- Mademoiselle FERNANDES-SALVADOR

ETAIT ABSENT NON REPRESENTE :

- Monsieur CAMARA
- Madame Sonia BENNACER a été élue secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte rendu du 21 octobre 2010 est adopté à l'unanimité après la rectification suivante : sur la page 21, il fallait lire « Madame AKKAR » en lieu et place de « Madame TAKKAR ».

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2008 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

116	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE ET L'ASSOCIATION ACCES (ACTIONS CULTURELLES CONTRE LES EXCLUSIONS ET LES SEGREGATIONS) Coût : 3.566 € prix net pour des séances d'animation-lecture du 13 octobre 2010 au 30 juin 2011 en direction des enfants des ALSH maternels	14 octobre 2010
117	MARCHE RELATIF AU TRAITEMENT DE GRAFFITIS ET DES AFFICHES SAUVAGES VISIBLES DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : Montant minimum annuel 9.000 € HT et maximum de 40.000 € HT Marché attribué à la Société FLAVIENCE MAYDAY NETTOYAGE	14 octobre 2010
118	CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL ENTRE LA POSTE ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : Loyer annuel de 9.180 € - Bail pour une durée de 9 ans, jusqu'en 2019	18 octobre 2010
119	DESIGNATION DE MAITRE PHILIPPE BLUTEAU POUR DES PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 520 € HT, 621,92 € TTC pour conseil juridique à la ville	18 octobre 2010
120	CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN COPIEUR ENTRE LA SOCIETE IPSILON ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 439,20 € HT (1,22 € HT les 100 copies A4 pour estimation annuelle de 36.000 copies A4) pour le service de la Police Municipale	18 octobre 2010
121	CONTRAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES ENTRE L'ASSOCIATION AMA ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 500 € prix net pour une soirée dansante organisée par le Centre social Ambroise Croizat le 23 octobre 2010 dans le cadre de sa rentrée culturelle	18 octobre 2010
122	AVENANT N°1 AU LOT N°1 « ISOLATION EXTERIEURE FACADES » AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE FREDERICK LEMAITRE – MARCHE N° 102A071/10 COÛT : LOT N° 1 : 292.151,73 € HT SOIT 349.413,46 € TTC. MARCHE ATTRIBUE A LA SOCIETE SISAP FACADES	22 octobre 2010

123	<p>CONTRAT CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE ET LA SOCIETE MAD MINUTE MUSIC POUR L'ORGANISATION DU CONCERT « BALLAKE SISSOKO – VINCENT SEGAL DUO » A LA MAISON DU PEUPLE</p> <p>COUT : 4.525 € HT SOIT 4.773,88 TTC POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 7 NOVEMBRE 2010 A LA MAISON DU PEUPLE</p>	26 octobre 2010
124	<p>CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « NOELLA » ENTRE LA SOCIETE PROD'EVEN ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p> <p>COUT : 568,72 € HT SOIT 600 € TTC POUR UN SPECTACLE LE 11 NOVEMBRE 2010 A L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES POUR LE BANQUET EN L'HONNEUR DES ANCIENS COMBATTANTS</p>	26 octobre 2010
125	<p>CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION ENTRE LA SOCIETE ARTEMUSE ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE LIZA PYRIS KARAOKE</p> <p>COUT : 616,11 € HT SOIT 650 € TTC POUR UNE ANIMATION KARAOKE LE 25 NOVEMBRE 2010 AU COMPLEXE ROGER FREVILLE EN DIRECTION DES RETRAITES PIERREFITTOIS</p>	26 octobre 2010
126	<p>CONTRAT DES PRESTATIONS ARTISTIQUES ENTRE L'ASSOCIATION BLUECAP ET LA VILLE DE PIERREFITTE POUR LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918</p> <p>COUT : 1.800 € PRIX NET POUR LA FANFARE DU DEFILE DE LA COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918, LE JEUDI 11 NOVEMBRE 2010</p>	29 octobre 2010
127	<p>CONTRAT DE MAINTENANCE DE DEUX SYSTEMES D'IMPRESSION PAGE A PAGE DE L'IMPRIMERIE DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p> <p>COUT : - 400 € HT POUR SYSTEME D'IMPRESSION VP 2075, NOIR ET BLANC, REDEVANCE FORFAITAIRE MENSUELLE</p> <p>- 913,05 € HT POUR SYSTEME D'IMPRESSION CS 171, COULEUR, REDEVANCE FORFAITAIRE MENSUELLE</p>	29 octobre 2010
128	<p>MARCHE RELATIF A L'ORGANISATION DU BANQUET DU NOUVEL AN POUR LES RETRAITES DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p> <p>COUT : MONTANT MINIMUM ANNUEL 16.000 € HT ET MAXIMUM DE 60.000 € HT – MARCHE ATTRIBUE A LA SOCIETE LECOINTE TRAITEUR</p>	29 octobre 2010

129	<p>CONVENTION DE FORMATION DE PREMIERS SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 ENTRE FORMATION ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p> <p>COUT : 1.240 € PRIX NET POUR UNE FORMATION DU 15 AU 16 NOVEMBRE AU PROFIT D'UN GROUPE DE 12 PERSONNES</p>	3 novembre 2010
130	<p>CONVENTION DE FORMATION DE PREMIERS SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 ENTRE FORMATION ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p> <p>COUT : 1.240 € PRIX NET POUR UNE FORMATION DU 29 AU 30 NOVEMBRE AU PROFIT D'UN GROUPE DE 12 PERSONNES</p>	3 novembre 2010
131	<p>CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE ANIMATION ARTISTIQUE ENTRE LA SOCIETE ARAN PROD ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE LORS DU MARCHÉ DE NOEL LE SAMEDI 11 DECEMBRE 2010</p> <p>COUT : 483,41 € HT SOIT 510 € TTC POUR UNE ANIMATION « CLOWN ET SCULPTEUR DE BALLONS » LE SAMEDI 11 DECEMBRE 2010 POUR LE MARCHÉ DE NOËL</p>	3 novembre 2010

Monsieur ROBERT demande quel bureau de poste est concerné par la décision n° 118 et souhaite se voir préciser les prestations de conseil juridique de la décision n° 119.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la poste annexe. Concernant le conseil juridique, il s'agit de vérifier la légalité des écrits institutionnels à la veille d'un scrutin électoral. Il précise que ce conseil juridique concerne tous les groupes politiques.

Monsieur ROBERT rappelle qu'il existe un service juridique en mairie en mesure d'analyser ce type de situation. Il considère que les prestations visées dans la décision concernant le conseiller général devraient être prises sur l'enveloppe du conseiller général.

Monsieur le Maire répond par la négative car il peut y avoir plusieurs candidats. Cette prise en charge a le souci d'assurer le fonctionnement normal de ses services en période électorale et notamment de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville pouvait poursuivre sa communication pendant cette période.

Monsieur MENARD souligne qu'un nouveau contrat a été signé pour un copieur. Il s'agit de celui de la police municipale.

Monsieur AID souhaite avoir des précisions sur le contrat avec l'association ACCES visé à la décision n° 116 et plus particulièrement sur la nature des exclusions et ségrégations concernées.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un projet de sensibilisation à la lecture en direction des enfants de maternelles. Les mots exclusion et ségrégation n'apparaissent que dans le nom de l'association.

1. PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU DOMAINE REGIONAL DE LA BUTTE PINSON

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la Butte Pinson, territoire densément peuplé d'une superficie de 110 hectares sur les communes de Groslay, Montmagny, Pierrefitte-sur-Seine et Villetaneuse ;

Considérant le projet de l'agence des espaces verts de la région d'Ile d'aménager le domaine régional de la Butte Pinson afin que ce site s'ancre dans le quotidien des habitants des communes limitrophes et devienne ainsi un lieu de rencontre, partage et d'éducation à l'environnement;

Considérant que sur le fondement du schéma directeur d'aménagement validé en 2009, l'agence des espaces verts de la région Ile de France a réalisé un projet d'aménagement du domaine régional de la Butte Pinson ;

Considérant que reposant sur une dynamique locale, ce projet d'aménagement nécessite d'être présenté aux différents partenaires : les communes concernées, les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, les deux communautés d'agglomération, Plaine Commune et la CAVAM, l'établissement Public d'aménagement de la Plaine de France et le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement de la butte Pinson (SIEABP) ;

Considérant le projet d'aménagement du domaine régional de la Butte Pinson ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant le projet d'aménagement du domaine régional de la Butte Pinson de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France ;

DELIBERE

Article unique :

Le projet d'aménagement du domaine régional de la Butte Pinson de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France est présenté à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire exprime le souhait que les départements de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise ainsi que la communauté d'agglomération rejoignent la gestion de ce parc.

Monsieur GOULARD souhaite un point financier du projet.

Monsieur le Rapporteur de l'Agence des Espaces Verts indique qu'à ce jour, 20 millions d'euros ont été investis par la Région, surtout pour des opérations d'acquisitions immobilières et de démolitions. Le montant qui reste à investir est de l'ordre de 15 millions d'euros. Il précise que la 1^{ère} tranche de travaux débutera au printemps 2011.

Monsieur MENARD s'enquiert du devenir des pylônes électriques ainsi que d'un éventuel passage entre la Butte Pinson et le Parc de la République. Dans l'optique d'une participation de la régie de quartier à ce chantier, il souhaite savoir si des clauses d'insertion figureront aux différents contrats. Par ailleurs, il regrette l'absence de communication sur la fête médiévale.

Monsieur le Rapporteur de l'Agence des Espaces Verts répond que des clauses d'insertion figureront aux cahiers des charges des marchés de la Région mais qu'il n'y aura pas de site dédié à celle-ci. Cette hypothèse a été rejetée lors de la concertation. Concernant un passage vers le Parc de la République, il indique qu'un aménagement urbain sera nécessaire. Quant aux pylônes, ils ne pourront faire l'objet d'un enfouissement car s'agissant de lignes haute tension, celui-ci est réservé aux zones d'habitation.

Madame MATHEY voudrait savoir où en est la délimitation du territoire pierrefittois dans le cadre du projet.

Monsieur le Rapporteur de l'Agence des Espaces Verts répond que le territoire pierrefittois représente 2 hectares qui seront dédiés à l'horticulture et aux habitants. Il lance un appel à projet pour la gestion collective d'une agriculture de proximité sur les sites.

Monsieur CARRE souhaite que soit décliné le phasage du projet et demande si une éventuelle production d'énergie durable est envisagée.

Monsieur le Rapporteur de l'Agence des Espaces Verts répond que le besoin énergétique sera assez faible. Par ailleurs, il indique qu'une charte environnementale sera signée par les associations accueillies sur le site. Le phasage se décline comme suit :

- 2011 : 1^{ère} tranche du « Ruban vert »
- 2012 : jardins familiaux
- 2013 : finition du « Ruban vert »

Monsieur JOUVENELLE demande si un sentier de 3 à 4 km pour la randonnée, la course à pied ou le vélo ne pourrait pas être envisagé.

Monsieur le Rapporteur de l'Agence des Espaces Verts répond que de nombreux sentiers sont prévus qui pourront satisfaire à cette demande.

Monsieur CHAULET demande si une activité nature type « accrobranche » est prévue.

Monsieur le Rapporteur de l'Agence des Espaces Verts indique que ce type d'activité est incompatible avec la qualité et la diversité de la faune et de la flore du parc.

Monsieur ROBERT s'inquiète de la nocivité que suppose la proximité de la ferme pédagogique et des lignes à haute tension. Par ailleurs, il insiste sur le lien historique entre l'association de la Butte Pinson et la Guinguette et appelle de ses vœux une collaboration avec cette association. Il s'enquiert du déplacement du centre équestre.

Monsieur le Rapporteur de l'Agence des Espaces Verts indique que cette association n'a pas présenté de projet viable et auto-financé. Il précise que le coût de restauration de la guinguette est de 1 million d'euros. Concernant les lignes à haute tension, il rappelle qu'aucune étude ne démontre la nuisance de ces lignes sur l'homme. Quant au centre équestre, un travail avec le propriétaire est en cours pour un déplacement de 50 mètres qui permettrait de dégager la vue.

Monsieur le Maire remercie les représentants de l'Agence des Espaces verts pour leur présentation.

DELIBERATION NON SOUMISE AU VOTE

2. AVIS SUR L'ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2 du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non valeur de taxes d'urbanisme ;

Considérant les courriers en date du 28 septembre et 18 octobre 2010 du Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis sollicitant l'avis de la commune pour l'admission en non valeur de taxes d'urbanisme dues par :

- Monsieur MLADIN Josif, demeurant 16 rue Séverine 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, au titre du permis de construire n° PC05905A0022 ;
- Monsieur CHEMOULA Bernard, demeurant 81 boulevard Maxime Gorki 93240 STAINS, au titre d'une déclaration de travaux n° DT05995A0043 ;

Considérant que le recouvrement des sommes dues a fait l'objet de toutes les diligences nécessaires et adéquates par le comptable chargé du recouvrement ;

DELIBERE

Article 1 :

Il est émis avis favorable aux demandes d'admission en non valeur de taxes d'urbanisme formulées par le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, et R 123-20-1 relatifs à la procédure de modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2010 approuvant e Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il a été constaté qu'une erreur matérielle avait été effectuée à l'article UB 12 lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que lors de la rédaction du règlement du Plan Local d'Urbanisme, une erreur matérielle a été commise dans le règlement UB ;

Considérant en effet, qu'à l'article UB 12 relatif aux normes de stationnement, une inversion a été effectuée entre les secteurs UB b et UB d : Le secteur UB b s'est vu attribuer les normes de stationnement du secteur UB d, et le secteur UB d celles du secteur UB b ;

Considérant que cette erreur matérielle entraîne des conséquences allant à l'encontre des objectifs d'aménagement de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant en conséquence la nécessité de corriger l'erreur matérielle et de mettre en cohérence les règles de stationnement de la zone UB ;

Considérant la procédure de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'avis paru dans le Parisien le 5 octobre 2010 informant de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ;

Considérant le dossier de consultation mis à disposition du public du 14 octobre 2010 au 15 novembre 2010 inclus afin de porter à la connaissance du public le projet de modification simplifiée et de lui permettre de formuler des observations ;

Considérant qu'aucune observation n'a été reportée sur le registre mis à disposition du public ;

DELIBERE

Article 1 :

La modification simplifiée de l'article UB 12 du Plan Local d'Urbanisme est approuvée.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 :

Le dossier de modification sera tenu à la disposition du public en mairie de Pierrefitte-sur-Seine aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Saint-Denis.

Monsieur CARRE rappelle que conformément au Plan de Déplacements de Plaine Commune et le Plan Climat Energie, il conviendrait de réduire davantage les places de parking compte tenu de la proximité des transports collectifs. Pour autant, il votera ce point.

Monsieur le Maire en convient mais répond qu'aujourd'hui, il faut encore gérer les déplacements automobiles.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

<p>4. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'HABILITATION DU SIPPAREC POUR LE REGROUPEMENT DES ACTIONS ELIGIBLES AUX CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE</p>
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2009-12-175 en date du 15 décembre 2009, par laquelle le SIPPAREC a donné délégation à sa Présidente pour signer avec les communes intéressées une convention habilitant le SIPPAREC à obtenir, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisées sur le territoire du Syndicat dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article 15 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Considérant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est adhérente au Syndicat de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de communication (SIPPAREC) pour la compétence « Electricité »,

Considérant que pour promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Ville, ces actions doivent être valorisées par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Considérant que la réalisation d'économies d'énergie ne peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie que si elle atteint un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie,

Considérant que, prise chacune individuellement, les communes adhérentes à la « compétence électricité » du SIPPAREC ont des difficultés à justifier d'un volume d'économies d'énergie atteignant ce seuil,

Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, pour atteindre ce seuil, ces communes peuvent se regrouper et désigner un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants,

Considérant que, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue à l'article 3 - 6° de ses statuts, le SIPPAREC peut entreprendre des actions tendant à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergies de réseaux, laquelle passe notamment par la valorisation de la réalisation d'économies d'énergie,

Considérant qu'à ce titre, le SIPPAREC peut être habilité par les communes adhérentes à la compétence « électricité » à obtenir les certificats d'économies d'énergies correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elles ont entreprises sur le territoire du Syndicat afin de valoriser les économies d'énergies ainsi réalisées,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de valoriser les actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle réalise et, pour ce faire, de participer au dispositif de regroupement prévu à l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée ;

Considérant en conséquence la nécessité pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de signer avec le SIPPAREC une convention d'habilitation afin de permettre à la Ville de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie, de disposer de ressources disponibles et appropriées à la gestion des certificats d'économie d'énergie et d'en obtenir la meilleure valorisation ;

Considérant les termes de la convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention d'habilitation du SIPPAREC pour le regroupement des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie pour permettre à la Ville de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le maire est autorisé à signer la convention d'habilitation avec le Syndicat de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de communication (SIPPAREC).

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Saint-Denis, et notifiée au président du SIPPAREC.

Monsieur ROBERT souhaiterait l'installation d'un espace info énergie pour les particuliers.

Monsieur CHAULET approuve et précise que le SIPPAREC mène des actions dans ce sens, comme la distribution ponctuelle d'ampoules à économie d'énergie.

Monsieur CARRE demande s'il serait possible d'émettre des réserves afin que ces certificats ne soient pas vendus dans une logique boursière.

Madame MATHEY partage l'inquiétude de Monsieur CARRE.

Monsieur CHAULET indique que le SIPPAREC s'oriente vers une mise en concurrence des certificats organisée par l'Etat car c'est la solution la plus favorable aux collectivités territoriales. Pour garantir un retour d'investissement rapide aux collectivités et éviter la tentation boursière, le SIPPAREC a établi un délai de vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

5. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ETRE PRESENT A LA SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE PUBLIC SUR TERRAIN PRIVE DANS LE CADRE DE LA ZAC BRIAIS-PASTEUR, ILOT BRIAIS, ENTRE PLAINE COMMUNE ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SEINE SAINT DENIS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Considérant que les aménagements et opérations immobilières programmées sur l'îlot Briais de la ZAC Briais-Pasteur incluent la création d'un jardin public en cœur d'îlot ;

Considérant que l'accès à ce jardin public à partir de la rue de Paris implique un passage sous le porche des immeubles sis aux numéros 73, 75, 77 et 81 de la rue de Paris, constitués en copropriété dont le syndic est l'Office Public de l'habitat de la Seine-saint-Denis (OPH 93), propriétaire de l'immeuble sis au numéro 77, propriétaire du porche ;

Considérant en conséquence la nécessité que soient signées deux conventions de servitude de passage public pour l'accès aux heures diurne au jardin public créé au cœur de l'îlot Briais de la ZAC Briais-Pasteur : l'une pour le passage sous porche avec l'OPH 93 en qualité de propriétaire et l'autre pour le cheminement piéton avec la copropriété, représentée par l'OPH 93 en qualité de syndic ;

Considérant que la commune, étant engagée au titre des pouvoirs de police et pour la gestion du portail, doit être présente à la signature de ces deux conventions de servitude de passage public sur terrain privé entre la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'office public de l'habitat Seine Saint Denis ;

Considérant les termes de chaque convention de servitude de passage public sur terrain privé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Les deux conventions de servitude de passage public en terrain privé pour l'accès aux heures diurnes au jardin public créé en cœur d'îlot Briais dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Briais-Pasteur sont approuvées.

Article 2 :

Monsieur le maire est autorisé à être présent à la signature desdites conventions entre la communauté d'agglomération Plaine Commune et l'office public de l'habitat Seine Saint Denis.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-préfet de Saint-Denis, et notifiée :

- Au président de la communauté d'agglomération Plaine Commune
- A l'office public de l'habitat de la Seine-Saint-Denis
- A la société d'économie mixte Sequano aménagement

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

6. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU QUARTIER DES POETES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 298A 148/09 du 24 septembre 2009 attribuant le marché de travaux de construction du gymnase du quartier des Poètes à l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION pour un montant de 9 950 000 euros HT ;

Considérant que le marché a été notifié le 13 novembre 2009 à la société EIFFAGE CONSTRUCTION ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la formule de révision des prix fixées à l'article 3.4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché ;

Considérant en effet que le taux de la partie fixe et le taux de la partie variable ont été inversés de telle sorte qu'au lieu de « $P_n = P_o (0,85 + 0,15 (BT01n / BT01o))$ », il devrait être écrit « $P_n = P_o (0,15 + 0,85 (BT01n / BT01o))$ »

Considérant en conséquence la demande du Trésorier Payeur Général de corriger l'erreur matérielle constatée afin de pouvoir effectuer le paiement des factures présentées par la société titulaire ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION afin de prendre acte de l'erreur matérielle constatée dans la formule de révision des prix et modifier en conséquence l'article 3.4.4 du cahier des clauses administratives particulières en conséquence ;

Considérant ainsi que l'article 3.4.4 du cahier des clauses administratives particulières est désormais rédigé comme suit :

« La révision sera mensuelle

$P_n = P_o (0,15 + 0,85(BT01n / BT01o))$

$P_n =$ Prix révisé au mois n avec les indices connus au mois n

Po = Prix initial à la date d'établissement des prix c'est-à-dire dans les conditions économiques connues un mois avant la date limite de remise des prix. »

Considérant les termes de l'avenant n°1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1er :

L'avenant n°1 au marché de travaux de construction du gymnase du quartier des Poètes avec l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, sise 3 rue Ampère – Zone Industrielle, 91430 IGNUY, est approuvé.

Article 2 :

Le présent avenant prend acte de l'erreur matérielle constatée dans la formule de révision des prix et modifie en conséquence l'article 3.4.4 du CCAP relatif au marché de travaux de construction du gymnase du quartier des Poètes.

L'article 3.4.4 du cahier des clauses administratives particulières est modifié comme suit :

« La révision sera mensuelle.

$P_n = P_o (0,15 + 0,85(BT_{01n} / BT_{01o}))$

P_n = Prix révisé au mois n avec les indices connus au mois n

P_o = Prix initial à la date d'établissement des prix c'est-à-dire dans les conditions économiques connues un mois avant la date limite de remise des prix. »

Article 3 :

Les autres clauses initiales du marché demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit avenant avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur AID souhaite savoir si cette erreur nous était favorable.

Monsieur MENARD répond par l'affirmative car elle induisait l'impossibilité pour l'entreprise de réviser ses prix. Il s'interroge sur l'intérêt de rectifier une erreur qui nous est favorable.

Monsieur le Maire répond que cette formule figure au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui fait loi sauf à y déroger par un Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Or, cette dérogation ne figure pas au CCAP de ce marché. La rectification est donc impérative pour pouvoir régler l'entreprise.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

**7. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
GYMNASE DU QUARTIER DES POETES**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 298A 148/09 du 24 septembre 2009 attribuant le marché de travaux de construction du gymnase du quartier des Poètes à l'entreprise générale EIFFAGE CONSTRUCTION pour un montant de 9 950 000 euros HT soit 11 900 200 € TTC ;

Considérant que dans le cadre l'exécution de cette construction, il est apparu nécessaire de renforcer le mur de soutènement en limite Sud de parcelle du terrain (mesure conservatoire au droit du mitoyen) afin de continuer les travaux de gros œuvre ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour pouvoir réaliser ces travaux supplémentaires ;

Considérant que ces travaux supplémentaires engendrent une plus-value égale à 101 711,44 € HT soit 121 646,88 € TTC ;

Considérant en conséquence que le nouveau montant du marché est de 10 051 711,44 € HT soit 12 021 846,88 € TTC ;

Considérant les termes de l'avenant n°2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1er :

L'avenant n°2 au marché de travaux de construction du gymnase du quartier des Poètes avec l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, sise 3 rue Ampère – Zone Industrielle – 91 430 IGNY, est approuvé.

Article 2 :

La plus value engendrée par les travaux supplémentaires est égale à 101 711,44 € HT soit 121 646,88 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de 10 051 711 € HT soit 12 021 846,88 € TTC.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché de construction du gymnase du quartier des Poètes avec l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION.

Article 4:

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur MENARD demande si l'augmentation du prix d'achat de la parcelle ne permettrait pas de simplifier la procédure.

Monsieur le Maire répond que dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur est effectuée par France Domaine.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

<p>8. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 DE TRANSFERT AU LOT N°1 AU MARCHE N°100A069/10 DE BAUX D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°100A 069/10 du 1^{er} avril 2010 attribuant le lot n°1 « Maçonnerie, terrassement, canalisations béton armé, plâtrerie, carrelage, revêtement de sols extérieurs » au marché de baux d'entretien des bâtiments communaux à la société SCOP LA MODERNE ;

Considérant que ce marché a été notifié à la société SCOP LA MODERNE le 5 mai 2010 pour une durée de 12 mois à compter de sa notification et reconductible une fois pour la même durée ;

Considérant que lors de l'exécution de ce marché, la société titulaire SCOP LA MODERNE a fait l'objet d'un remaniement interne entraînant la dissociation de son activité du secteur bâtiment du reste de ses activités ;

Considérant en conséquence que depuis le 1^{er} octobre 2010, la société SCOP AKTEO a repris l'activité du secteur bâtiment ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour transférer le marché initialement notifié à la société SCOP LA MODERNE SA à la société SCOP AKTEO ;

Considérant les termes de l'avenant ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

L'avenant n°1 au lot n°1 « Maçonnerie, terrassement, canalisations béton armé, plâtrerie, carrelage, revêtement de sols extérieurs » du marché n°100A 069/10 de baux d'entretien des bâtiments communaux de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine à signer avec la société SCOP LA MODERNE, sise 169 avenue Henri Ravera à BAGNEUX, ancien titulaire, et la société SCOP AKTEO, sise 6 rue de Lonray 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE, nouveau titulaire, est approuvé.

Article 2 :

A compter de la notification de l'avenant de transfert, le lot n°1 « Maçonnerie, terrassement, canalisations béton armé, plâtrerie, carrelage, revêtement de sols extérieurs » du marché n°100A 069/10 de baux d'entretien des bâtiments communaux de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine, conclu initialement avec la société SCOP LA MODERNE, est transféré à la société SCOP AKTEO.

Le transfert s'effectuera dans les mêmes conditions financières. Toutes les obligations relatives au présent marché incombant à la société SCOP LA MODERNE seront supportées par la société SCOP AKTEO et facturées par cette dernière.

Article 3 :

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 « Maçonnerie, terrassement, canalisations béton armé, plâtrerie, carrelage, revêtement de sols extérieurs » du marché n°100A 069/10 de baux d'entretien des bâtiments communaux de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine avec la société SCOP LA MODERNE, ancien titulaire, et la société SCOP AKTEO, nouveau titulaire.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

<p>9. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNICIPALE DE PIERREFITTE ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS</p>

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°108/2010 du conseil municipal en date du 20 mai 2010 approuvant la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Pierrefitte-sur-Seine à signer avec la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la Préfecture de la Seine-Saint-Denis a souhaité apporter des modifications à la convention afin de clarifier les procédures d'échanges d'informations et l'accès aux données par les policiers municipaux, préciser les rôles et les missions des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale dans l'espace public et privé et préciser les missions des parties concernant le stationnement et l'enlèvement des véhicules ont été précisés ;

Considérant en conséquence la nécessité de prendre acte des modifications substantielles apportées à la convention par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant les termes de la convention modifiée ;

DELIBERE

Article 1^{er} :

Les modifications apportées à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Pierrefitte-sur-Seine sont approuvées.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention modifiée avec le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur AID fait une déclaration au nom du Groupe Communiste, CRC et Citoyen. Celle-ci est annexée au présent compte-rendu.

Monsieur GOULARD aurait souhaité entendre ses remarques plus tôt dans les équipes municipales précédentes.

Monsieur ROBERT rappelle la réticence des Elus Verts et Associatifs concernant la police municipale. Il considère que c'est un transfert de charges déguisé. Il propose que ce surcoût (400 000 €) soit facturé à l'Etat et que le budget soit voté en déséquilibre.

Monsieur AID souligne que son groupe se bat depuis des années pour l'installation d'un commissariat à Pierrefitte. Il déplore qu'aujourd'hui, le Parti Socialiste n'associe pas les autres partis à la pétition pour le commissariat.

Monsieur le Maire répond que les organisations politiques sont libres de mener leur action comme elles le souhaitent. Par ailleurs, il insiste sur l'opiniâtreté et la permanence de son action en qualité de Maire pour obtenir ce commissariat.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, YOUNSI, DUPONT, GOULARD, BENNACER, JOUVENELLE, BEN AYOUB, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ZAÏDI, KHELIFI

- *Ont voté Pour par mandat* : MM PERNOT, MERLOT, GONCALVES, ELOTO, KOUPE DE K.MARTIN

- *Se sont Abstenus* : MM CARRE, NAVE, ROBERT, MATHEY, LATOU, AÏD

- *Se sont Abstenus par mandat* : MM AGNERAY, PERROT, BERTHOU, CHARPENTIER OLIVAUX

**10. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER LA CONVENTION POUR LA CONSULTATION D'INFORMATIONS DE LA
BASE ALLOCATAIRE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA
SEINE-SAINT-DENIS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Caisses d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis est un partenaire privilégié de la ville de Pierrefitte-sur-Seine en intervenant notamment financièrement dans le fonctionnement des structures d'accueil municipales destinées aux jeunes enfants ;

Considérant que dans ce cadre, la ville doit respecter la réglementation de la prestation de service unique pour harmoniser la base des ressources prises en compte pour le calcul des participations familiales horaires ;

Considérant que dans le but de développer et de faciliter l'accès à l'information individualisée concernant les bénéficiaires de prestations familiales, la CAF de la Seine-Saint-Denis a proposé à la ville de Pierrefitte-sur-Seine de pouvoir consulter les informations de la base allocataire lui appartenant par l'intermédiaire du service Internet www.93.caf.fr en utilisant un accès sécurisé ;

Considérant l'intérêt que représente cet accès pour l'accomplissement des missions du service Petite Enfance de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que pour accéder à ces données, il est nécessaire de signer avec la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis une convention relative à la consultation d'informations de la base allocataire de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis par l'intermédiaire du service Internet www.93.caf.fr ;

Considérant que la ville s'engage en contrepartie à respecter les règles régissant le secret professionnel lors de la consultation et de l'utilisation des informations individualisées présentes sur la base allocataire, vis-à-vis de son personnel et des tiers ;

Considérant les termes de la convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention pour la consultation d'informations de la base allocataire de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis est approuvée.

Article 2 :

La durée de la convention est d'un an. La convention est reconductible tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur AID souhaite connaître les données qui seront transmises à la CAF.

Madame YOUNSI répond que la prestation de service unique sera calculée sur la base des revenus et de la composition du foyer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

<p>11. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUN RESIDENTIEL SIS 12 ALLEE JEAN VILAR A PIERREFITTE-SUR-SEINE AVEC PLAINE COMMUNE HABITAT</p>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de développer les actions de proximité en direction des associations et des jeunes ;

Considérant que certaines actions telles que l'accompagnement scolaire doivent se réaliser dans des espaces adaptés et sécurisés ;

Considérant le local commun résidentiel sis 12 allée Jean Vilar à Pierrefitte-sur-Seine appartenant à Plaine Commune Habitat ;

Considérant la proposition de Plaine Commune Habitat de mettre gratuitement à la disposition de la Ville ce local afin que celle-ci puisse réaliser ses actions en matière d'accompagnement scolaire ;

Considérant l'intérêt que représente l'occupation de ce local résidentiel commun pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant en effet que sous la dénomination Espace Jean Vilar, le local est destiné à accueillir le service jeunesse pour l'accueil des 9/12 ans, 11/17 ans et 15/30 ans pendant les vacances scolaires, sur des créneaux horaires 9h – 18h, le service jeunesse pour de l'accompagnement scolaire (6/10 ans) sur une tranche horaire de 16h 30 – 18h 30 et les associations du quartier pour des animations ponctuelles ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention d'occupation ;

Considérant les termes de la convention d'occupation présentée par Plaine Commune Habitat ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention d'occupation à titre gratuit du local résidentiel commun sis 12 allée Jean Vilar à Pierrefitte-sur-Seine à signer avec Plaine Commune Habitat est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention avec Plaine Commune Habitat.

Article 3 :

La convention est consentie pour une durée de trois ans et est reconductible tacitement sous réserve de la dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur AID se déclare satisfait par cette convention car elle permet de proposer des activités au cœur d'un quartier qui connaît quelques difficultés.

Monsieur ROBERT remercie Monsieur AID et renchérit sur la mission de socialisation de cet espace.

Monsieur JOUVENELLE souhaite que le lampadaire du 7 allée Jean Vilar soit réparé car il entraîne un fort sentiment d'insécurité chez les riverains.

Monsieur le Maire répond que le nécessaire est fait régulièrement, mais que ce lampadaire fait l'objet d'un vandalisme récurrent.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

12. APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2010 approuvant la convention cadre à signer avec l'association Maison de la Culture et des Loisirs et le versement d'une subvention pour l'année 2010 ;

Vu l'article 10 de la convention cadre 2010 entre la Ville de Pierrefitte-sur-Seine et l'association Maison de la Culture et des Loisirs ;

Considérant que dans les conditions fixée dans la convention cadre 2010, la Ville de Pierrefitte-sur-Seine a versé à l'association Maison de la Culture et des Loisirs une subvention d'un montant de 95 000 euros pour l'année 2010 ;

Considérant cependant que, suite aux divers contrôles financiers effectués au cours de l'année 2010, l'association Maison de la Culture et des Loisirs a subi un redressement de l'URSSAF et de la sécurité sociale et a été tenue de mettre en œuvre de nouvelles procédures pour régulariser ses démarches administratives et comptables et nommer un commissaire au compte ;

Considérant que ces redressements et la mise en place de ces nouvelles procédures ont eu d'importantes conséquences financières pour l'association ;

Considérant que la Maison de la Culture et des Loisirs de Pierrefitte propose des activités culturelles et de loisirs variés tant dans le domaine de la musique, de la danse, des arts plastiques que du sport aux enfants et aux adultes en organisant notamment des ateliers et des manifestations variées ;

Considérant en conséquence que l'association Maison de la Culture et des Loisirs joue un rôle majeur dans la vie quotidienne, la formation et l'épanouissement de la population pierrefittoise en s'impliquant activement dans la vie locale ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de soutenir financièrement l'association Maison de la Culture et des Loisirs afin qu'elle puisse faire face aux nombreuses dépenses qu'elle a dû engager pour régulariser ses procédures administratives et comptables

Considérant en conséquence la volonté de verser une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 euros ;

Considérant les termes de l'avenant n°1 à la convention cadre 2010 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Le versement d'une subvention complémentaire pour l'année 2010 d'un montant de 15 000 € au profit de l'association Maison de la Culture et des Loisirs est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le maire est autorisé à signer l'avenant à la convention cadre 2010 avec l'association Maison de la Culture et des Loisirs.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à verser la subvention complémentaire à l'association Maison de la Culture et des Loisirs.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur AID demande si cela a impacté les activités.

Madame NAVE répond par la négative.

Monsieur le Maire précise que la réactivité commune de la CAF et de la Municipalité a permis de l'éviter. Par ailleurs, il indique que l'obligation de certification des comptes par un expert-comptable et un commissaire aux comptes représente une dépense (5 000 €) qui vient alourdir le budget de l'association.

Monsieur MENARD s'inquiète des conséquences sur les salariés.

Madame NAVE répond que c'est une préoccupation permanente de la directrice.

Monsieur JOUVENELLE tient à exprimer sa satisfaction pour le soutien apporté par la Municipalité à la vie associative.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, YOUNSI, CARRE, DUPONT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, AÏD, CHAULET, ZAÏDI

- *Ont voté Pour par mandat* : MM PERNOT, MERLOT, AGNERAY, PERROT, GONCALVES, ELOTO, BERTHOU, CHARPENTIER, OLIVAUX

- *S'est Abstenue* : Mme KHELIFI

- *S'est Abstenu par mandat* : M. KOUPE DE K MARTIN

<p>13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, MEUBLES ET VEHICULE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p>

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000

Considérant que l'association Maison de la Culture et des Loisirs constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine souhaite soutenir matériellement l'association Maison de la Culture et des Loisirs afin qu'elle puisse réaliser son objectif, compte tenu de l'intérêt local que représentent ses activités ;

Considérant qu'en conséquence la Ville met gratuitement à la disposition de l'association des locaux, des meubles et un véhicule ;

Considérant les termes de la convention de mise à disposition ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux, meubles et véhicule pour l'année 2011 au profit de l'association Maison de la Culture et des Loisirs est approuvée.

Article 2 :

Les locaux, meubles et véhicule mis à la disposition de l'association Maison de la Culture et des Loisirs sont les suivants :

- A titre principal, les locaux sis 116/124 avenue Lénine à Pierrefitte-sur-Seine (93380)
- Pour les activités de l'association, la Maison du Peuple de Pierrefitte, le mercredi de 14h à 21 h. Ou en cas d'indisponibilité et si possible, une autre salle municipale.
- Les meubles suivants :
 - 14 tables
 - 100 chaises plastiques
 - 3 bancs
 - 8 chaises en bois
 - 9 banquettes biblio
 - 1 table basse
 - 12 tabourets
 - - Un autocar pour le transport à la Courneuve des participants à l'atelier équitation une fois par semaine.
- **Article 3:**
 - Monsieur Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention avec l'association Maison de la Culture et des Loisirs.
-
- **Article 4:**
 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur MENARD rappelle son souhait de valorisation financière des avantages en nature aux associations dans les conventions cadre.

Monsieur le Maire répond que ce travail est en cours.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

**14. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL « BANLIEUES BLEUES »
2011 ENTRE L'ASSOCIATION « BANLIEUES BLEUES » ET LA VILLE DE
PIERREFITTE-SUR-SEINE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le festival « Banlieues Bleues », organisé par l'association « Banlieues Bleues », qui se déroulera en Seine-Saint-Denis du 11 mars au 8 avril 2011 ;

Considérant qu'au travers de ce festival, l'association « Banlieues Bleues » s'attache à sensibiliser, informer, soutenir et développer toutes les musiques vivantes ainsi qu'à encourager la valorisation et la diffusion des pratiques amateurs en lien avec le réseau des établissements d'enseignement spécialisé et le tissu associatif ;

Considérant que la participation de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine au festival « Banlieues Bleues » permettra l'organisation d'un concert au niveau régional avec la présence de musiciens dont la reconnaissance est souvent internationale et d'ateliers pédagogiques sur son territoire à destination de musiciens amateurs, en partenariat avec le conservatoire ;

Considérant en conséquence l'intérêt de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de s'inscrire dans la dynamique d'un festival de musique à rayonnement régional afin de faire venir sur son territoire un public extérieur et de permettre aux habitants de la ville d'accéder à une programmation musicale variée ;

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat avec l'association « Banlieue Bleues » pour participer au festival « Banlieues Bleues » pour l'année 2011 ;

Considérant la convention de partenariat pour l'année 2011 prévoyant la participation de la ville de Pierrefitte-sur-Seine à hauteur de 13 075 € correspondant aux frais relatifs à l'organisation du concert et des différentes actions pédagogiques ;

Considérant les termes de la convention de partenariat pour le festival « banlieues bleues » 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention de partenariat pour le festival « Banlieues bleues » 2011 à signer avec l'association Banlieues Bleues est approuvée.

Article 2 :

Le versement de la somme de 13 715 € au titre des frais relatifs à l'organisation d'actions pédagogiques et d'un concert au profit de l'association Banlieues Bleues est approuvé.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat avec l'association « Banlieues Bleues » et à verser la somme de 13 715 euros à l'association en deux fois :

- Une somme de 6 034 euros en 2010
- Une somme de 7 041 euros en 2011

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2010 et 2011.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, YOUNSI, CARRE, DUPONT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, AÏD, CHAULET, ZAÏDI

- *Ont voté Pour par mandat* : MM PERNOT, MERLOT, AGNERAY, PERROT, GONCALVES, ELOTO, BERTHOU, CHARPENTIER, OLIVAUX

- *S'est Abstenue* : Mme KHELIFI

- *S'est Abstenu par mandat* : M. KOUPE DE K MARTIN

15. APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CANAL POUR L'ANNEE 2010

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 approuvant la convention passée entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Pierrefitte-sur-Seine pour la mise en place sur le territoire de la Ville de la prévention spécialisée à destination des jeunes (des préadolescents aux grands adolescents) par l'association CANAL ;

Considérant que l'action de prévention réalisée par l'association CANAL contribue à la politique de prévention dans les domaines tels que l'animation, les loisirs, le sport, la santé, la justice, la culture et l'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que la convention a été conclue pour une durée de 5 ans soit de 2008 à 2013 ;

Considérant que le Département s'est engagé à assurer le versement d'une subvention à l'association incluant les charges de personnel et les frais de déplacement ;

Considérant que la Commune s'est engagée d'une part à mettre des locaux à disposition de l'association CANAL et qu'en conséquence l'association CANAL occupe les locaux du club de prévention sis 8 rue Emilie à Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine s'est engagée d'autre part à verser chaque année une subvention à l'association CANAL afin de participer au financement des postes des éducateurs de rue ;

Considérant que pour l'année 2010, le montant de la subvention est de 35 000 euros ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Le versement d'une subvention d'un montant de 35 000 euros pour l'année 2010, à l'association CANAL est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à verser ladite subvention à l'association CANAL.

Article 3 :

Le montant de la subvention sera prélevé sur le budget communal de l'exercice 2010.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

Monsieur AID salue la qualité du travail de l'association CANAL. Par ailleurs, il espère que cette association pourra étendre son action au quartier des Fauvettes et des Joncherolles.

Monsieur le Maire se réjouit que l'équipe de CANAL soit maintenant complète. Il partage l'avis de Monsieur AID sur l'intérêt d'étendre cette action au quartier sud, mais précise que 3 éducateurs supplémentaires seront nécessaires. C'est une hypothèse à examiner avec le Conseil Général dans le cadre d'une réflexion globale sur l'action de cette association.

DELIBERATION MISE AUX VOIX.

- Ont voté Pour : MM FOURCADE, YOUNSI, CARRE, DUPONT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, AÏD, CHAULET, ZAÏDI

- Ont voté Pour par mandat : MM PERNOT, MERLOT, AGNERAY, PERROT, GONCALVES, ELOTO, BERTHOU, CHARPENTIER, OLIVAUX

- S'est Abstenue : Mme KHELIFI

- S'est Abstenu par mandat : M. KOUPE DE K MARTIN

<p>16. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE POUR LE FINANCEMENT DE L'ATELIER SANTE VILLE</p>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire DIV / DGS du 13 juin 2000 donnant le cadre de référence des Ateliers Santé Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2007 portant sur la validation du Contrat urbain de Cohésion sociale pour la période 2007-2009 ;

Considérant l'Atelier Santé Ville mis en place par la Ville de Pierrefitte-sur-Seine en 2001 ;

Considérant que, par le biais de sa coordinatrice, l'atelier santé Ville veille à la cohérence des projets « santé » de la ville et coordonne des actions de prévention avec les partenaires de la ville

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Ile de France alloue des subventions pour aider les Villes de la région Ile de France à financer le poste de coordinateur Atelier Santé Ville ;

Considérant que pour l'année 2010, l'Agence régionale de Santé Ile de France a alloué à la Ville de Pierrefitte-sur-Seine une subvention d'un montant de 12 000 euros ;

Considérant l'intérêt local que constituent pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine la prévention et la promotion de la santé et en conséquence le maintien de l'Atelier Santé Ville ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé afin d'obtenir le versement de la subvention ;

Considérant les termes de la convention d'objectifs et de moyens ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention d'objectifs et de moyens à signer avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France afin d'obtenir une subvention de 12 000 euros pour le financement de l'Atelier Santé Ville est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le maire est autorisé à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 3 :

La recette occasionnée sera inscrite au budget communal de l'exercice 2010.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

17. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Considérant d'une part que dans le cadre du contrat Enfance/Jeunesse, le service Enfance Jeunesse de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine organisera de nombreuses activités pendant les vacances scolaires d'hiver (du 18/12/2010 au 02/01/2011 inclus) : sorties, ateliers, stages, mini-séjours...

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer ce service et de faire appel à des emplois saisonniers raison de l'augmentation de l'activité du service Enfance Jeunesse pendant cette période ;

Considérant en conséquence les besoins du service Enfance Jeunesse de recruter :

- Deux postes d'animateurs dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 18/12/2010 au 02/01/2011 pour le secteur enfance.

- Sept postes d'animateurs dans le grade d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet du 18/12/2010 au 02/01/2011 pour le secteur jeunesse.

Considérant d'autre part les activités proposées par le secteur Jeunesse tous les mercredis hors périodes de vacances scolaires lors de l'année scolaire 2010/2011 ;

Considérant la nécessité de renforcer le secteur Jeunesse en moyens humains afin qu'il puisse assurer efficacement l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;

Considérant en conséquence les besoins du secteur jeunesse de recruter :

- Trois postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet pour les mercredis hors périodes de vacances scolaires pour la période scolaire 2010/2011.

DELIBERE

Article 1 :

La création d'emplois saisonniers pendant la période des vacances scolaires d'hiver 2010 au sein du service Enfance et Jeunesse de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est approuvée.

Les emplois créés sont les suivants :

- Deux postes d'animateurs dans le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 18/12/2010 au 02/01/2011 pour le secteur enfance ;
- Sept postes d'animateurs dans le grade d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet du 18/12/2010 au 02/01/2011 pour le secteur jeunesse soit :
 - Deux postes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 9/12 ans situé au Centre Social Ambroise Croizat,
 - Deux postes l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 9/12 ans situé au Centre Social Maroc-Châtenay-Poètes
 - Trois postes pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 11/17 ans)

Article 2 :

La création d'emplois saisonniers les mercredis hors périodes de vacances scolaires lors de l'année scolaire 2010/2011 au sein du secteur jeunesse de la ville de Pierrefitte-sur-seine est approuvée.

Les emplois saisonniers créés sont les suivants :

- Trois postes d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet pour les mercredis hors périodes de vacances scolaires lors de l'année scolaire 2010/2011 au sein du secteur jeunesse soit :
 - Un poste pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 9/12 ans situé au Centre Social Maroc-Châtenay-Poètes,
 - Un poste pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 9/12 ans situé au Centre Social Ambroise Croizat,
 - Un poste pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 11/17 ans

Article 3 :

La rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1er échelon de l'échelle 3, indice brut 297, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de ces emplois saisonniers.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal des exercices 2010 et suivants.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

18. CREATION D'UN EMPLOI A POURVOIR AU MOYEN D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de cohésion sociale ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L6221-1 à L6225-8 relatifs au contrat d'apprentissage ;

Vu la délibération n°149/2010 du 07 juillet 2010 approuvant la mise en place d'un dispositif d'accueil de jeunes sous contrat d'apprentissage fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage dans la collectivité de Pierrefitte-sur-seine ;

Vu l'avis favorable rendu par les membres du Comité Technique Paritaire (CTP), lors de leur séance du 29 juin 2010, pour l'accueil de jeunes sous contrat d'apprentissage à la ville de Pierrefitte-sur-seine ;

Considérant la volonté de la ville de Pierrefitte-sur-seine de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi ;

Considérant la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'accueillir un jeune préparant le diplôme de Baccalauréat Professionnel de Secrétariat sous contrat d'apprentissage ;

Considérant le besoin au sein du service des Relations Publiques ;

Considérant en conséquence la nécessité de créer un emploi sous contrat d'apprentissage d'un jeune préparant le diplôme de baccalauréat professionnel de secrétariat ;

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un emploi sous contrat d'apprentissage d'un jeune préparant le diplôme de baccalauréat professionnel de secrétariat est approuvée.

Article 2 :

La clause contractuelle prévoyant l'engagement de l'apprenti à servir la Ville pendant une durée de trois ans et en cas de non respect, le droit pour la Ville de demander le remboursement des salaires perçus par l'apprenti pendant la durée de sa formation est approuvée.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est autorisé à signer pour l'emploi à pourvoir tout document relatif à ce contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Article 4 :

Cet emploi sera rémunéré selon la réglementation en vigueur concernant les contrats d'apprentissage dans la fonction publique.

Article 5 :

La dépense afférente sera prévue au budget des exercices 2010 et suivants.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

19. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Considérant que les différents mouvements de personnel opérés ces derniers mois au sein de la collectivité (mutation, changement d'affectation, prise de poste...) nécessitent la création de postes suivants, afin de permettre de mettre en correspondance les grades des agents en cours de recrutement :

- 1 poste d'Ingénieur principal
- 1 poste de Technicien supérieur
- 2 postes d'Adjoints administratif de 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Considérant qu'il y a lieu de recruter un éducateur sportif à temps non complet (7 heures hebdomadaires) spécialité athlétisme, afin de mener à bien le projet Sport à l'école mis en place par la Ville de Pierrefitte-sur-Seine pour permettre aux élèves des écoles élémentaires de bénéficier de séances d'EPS dans différentes activités physiques et sportives ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier le tableau des emplois de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un poste d'ingénieur principal, d'un poste de technicien supérieur, de deux postes d'adjoints administratif de 1^{ère} classe et un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe afin de mettre en correspondance les grades des agents en cours de recrutement suite aux différents mouvements de personnel opérés au sein de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est approuvée.

Le tableau des emplois de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est modifié en conséquence.

Article 2 :

La création d'un poste d'éducateur sportif, à temps non complet, à raison de 7 heures hebdomadaires, discipline athlétisme.

Le tableau des emplois de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est modifié en conséquence.

Article 3:

Ces emplois seront rémunérés selon la réglementation en vigueur.

Article 4:

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

20. APPROBATION DE LA REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-761 en date du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire n°10-003 en date du 29 octobre 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis informant les collectivités territoriales des taux maximum de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales fixés par le décret n°2010-761 ;

Considérant les taux maximum de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales applicables à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

DELIBERE

Article 1 :

La revalorisation de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est approuvée.

Article 2 :

En application de la circulaire préfectorale, la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants est approuvée sur les bases suivantes :

<u>Taux de l'heure d'enseignement</u>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 €
Instituteurs exerçant en collège	21,61 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,28 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,71 €

<u>Taux de l'heure d'étude surveillée</u>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
Instituteurs exerçant en collège	19,45 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,86 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,04 €

Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 €
Instituteurs exerçant en collège	10,37 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,66 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,82 €

Les taux sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 3 :

La dépense résultant de la présente délibération sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

21. DEPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL A RUDERSDORF DU 3 AU 5 DECEMBRE 2010 POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION BIENNALE ENTRE LES DEUX VILLES

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18 et R2123-22-1 ;

Considérant le jumelage entre la ville de Rüdersdorf (Allemagne) et la Ville de Pierrefitte-sur-Seine créé en 1966 ;

Considérant que ce jumelage permet d'organiser des échanges sportifs, culturels, professionnels et scolaires entre les deux villes, dans le cadre de conventions biennales ;

Considérant que la prochaine convention biennale sera signée à Rüdersdorf le 4 décembre 2010 entre les deux villes ;

Considérant en conséquence la nécessité pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'être représentée pour la signature de cette convention ;

Considérant en conséquence que, Mlle Kathia ZAIDI, Conseillère municipale déléguée au jumelage, se rendra à Rüdersdorf du 3 au 6 décembre 2010 ;

Considérant le droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux des conseillers municipaux ;

DELIBERE

Article 1 :

Le déplacement Mlle Kathia ZAIDI, Conseillère municipale déléguée au jumelage, à Rüdersdorf en Allemagne du 3 au 6 décembre 2010 pour représenter la Ville de Pierrefitte-sur-Seine pour la signature de la convention biennale entre la Ville de Pierrefitte sur Seine et la Ville de Rüdersdorf est approuvé.

Article 2 :

La prise en charge par la commune de Pierrefitte-sur-Seine des frais de transports de Mlle Kathia ZAIDI est approuvée.

La prise en charge est effectuée dans les conditions prévues à l'article R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

La dépense résultant de la présente délibération sera inscrite au budget de l'exercice 2010.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

22. DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES PARIS METROPOLE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du syndicat mixte d'études Paris Métropole et notamment l'article 6 relatif au comité syndical ;

Vu la délibération du 7 juillet 2010 du conseil municipal de Pierrefitte sur Seine approuvant l'adhésion de la Ville de Pierrefitte sur Seine au syndicat mixte d'études Paris Métropole ;

Considérant que le syndicat mixte d'études Paris Métropole est administré par un comité syndical, un bureau et un président ;

Considérant que les membres du syndicat sont représentés au sein du comité syndical par un délégué titulaire ou en cas d'empêchement par son délégué suppléant ;

Considérant en conséquence la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Ville de Pierrefitte-sur-Seine au sein du comité syndical du syndicat mixte d'études Paris Métropole ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Monsieur le Maire est désigné délégué titulaire pour représenter la Ville de Pierrefitte-sur-Seine au sein du comité syndical du Syndicat mixte d'études Paris Métropole.

Article 2 :

M. Dominique CARRE, 3^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Transports, Ecologie, Aménagement et Développement Durable, est désigné délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat mixte d'études Paris Métropole en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Denis et au président du syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

23. PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES PAR LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE AFIN DE CONTRIBUER A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE GRÂCE A LA DOTATION VERSEE EN 2009 PAR LE FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2531-12 à L2531-16 relatifs aux fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France ;

Considérant que l'objet du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins économiques et sociaux de la population sans disposer de ressources fiscales suffisantes ;

Considérant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine remplissant les conditions d'éligibilité, est bénéficiaire chaque année d'une dotation au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France ;

Considérant le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France doit présenter chaque année au conseil municipal, un rapport présentant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement ;

Considérant que la commune de Pierrefitte-sur-Seine a bénéficié en 2009 d'une dotation du Fonds de Solidarité des communes de la région Ile-de-France d'un montant de 1 660 920 € ;

Considérant en conséquence les termes du rapport 2009 présenté par le maire au conseil municipal ;

DELIBERE

Article 1^{er} :

Le rapport présentant les actions entreprises par la Ville de Pierrefitte-sur-Seine afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie grâce à la dotation versée en 2009 par le Fonds de Solidarité des communes de la région Ile-de-France et le tableau synthétique retraçant les conditions de leur financement ont été présentés à l'assemblée délibérante.

DELIBERATION NON SOUMISE AUX VOTES

24. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DE LA DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la direction de l'Eau et de l'Assainissement du département de la Seine-Saint-Denis assurant les missions du département en matière d'eau, d'assainissement et d'environnement ;

Considérant que la direction de l'Eau et de l'Assainissement a pour mission d'assurer la pérennité du réseau départemental, de maîtriser les inondations et préserver les rivières et respecter l'eau sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que chaque année, la direction de l'Eau et de l'Assainissement communique aux maires des communes du département de la Seine-Saint-Denis son rapport d'activité de l'année précédente aux fins de présentation aux conseils municipaux ;

Considérant que la direction de l'Eau et de l'Assainissement a adressé au Maire de Pierrefitte-sur-Seine le rapport d'activité de l'année 2009 ;

DELIBERE

Article unique :

Il est pris acte de la présentation du rapport d'activité 2009 de la direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis à l'assemblée délibérante.

DELIBERATION NON SOUMISE AUX VOTES

25. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Considérant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine a adhéré au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne, le SIFUREP ;

Considérant que chaque année, le président du SIFUREP doit communiquer aux maires des communes adhérentes un rapport retraçant l'activité du SIFUREP de l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant du syndicat, aux fins de présentation aux conseils municipaux ;

Considérant que le SIFUREP a adressé au Maire de Pierrefitte-sur-Seine le rapport d'activité de l'année 2009 ;

DELIBERE

Article unique :

Il est pris acte de la présentation du rapport d'activité 2009 du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne à l'assemblée délibérante.

DELIBERATION NON SOUMISE AUX VOTES

26. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU SIPPAREC A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39 ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2010 approuvant l'adhésion de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine à la compétence « développement durable des énergies renouvelables » du SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) ;

Considérant que chaque année le SIPPAREC doit adresser aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant son activité de l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant du syndicat, afin que ce rapport fasse l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Considérant que le SIPPAREC a adressé au Maire de Pierrefitte-sur-Seine le rapport d'activité de l'année 2009 ;

DELIBERE

Article unique :

Il est pris acte de la présentation du rapport d'activité 2009 du SIPPAREC à l'assemblée délibérante.

DELIBERATION NON SOUMISE AUX VOTES

27. MOTION PRESENTE PAR LE MAIRE CONCERNANT DE LOURDES MENACES SUR LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION DE PIERREFITTE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la motion concernant de lourdes menaces sur la Maison de l'Emploi et de l'insertion de Pierrefitte-sur-Seine.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la motion ci-annexée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

28. MOTION PRESENTE PAR LE MAIRE CONCERNANT LA GESTION DES EMPLOIS DE VIE SCOLAIRE '(EVS) A PIERREFITTE-SUR-SEINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la motion commune sur la gestion des Emplois de Vie Scolaire (EVS) à Pierrefitte-sur-Seine.

le Conseil Municipal,

APPROUVE la motion ci-annexée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : 22h40

* * * * *

La Secrétaire,

Le Maire,
Conseiller Général

Sonia BENNACER

Michel FOURCADE